

Dossier : Rd7n Déviation de Saint-Cannat

Commune : Saint-Cannat

Éléments de réponse concernant la participation du public par voie électronique sur le dossier d'autorisation défrichement

Propositions de réponse aux remarques des tiers:

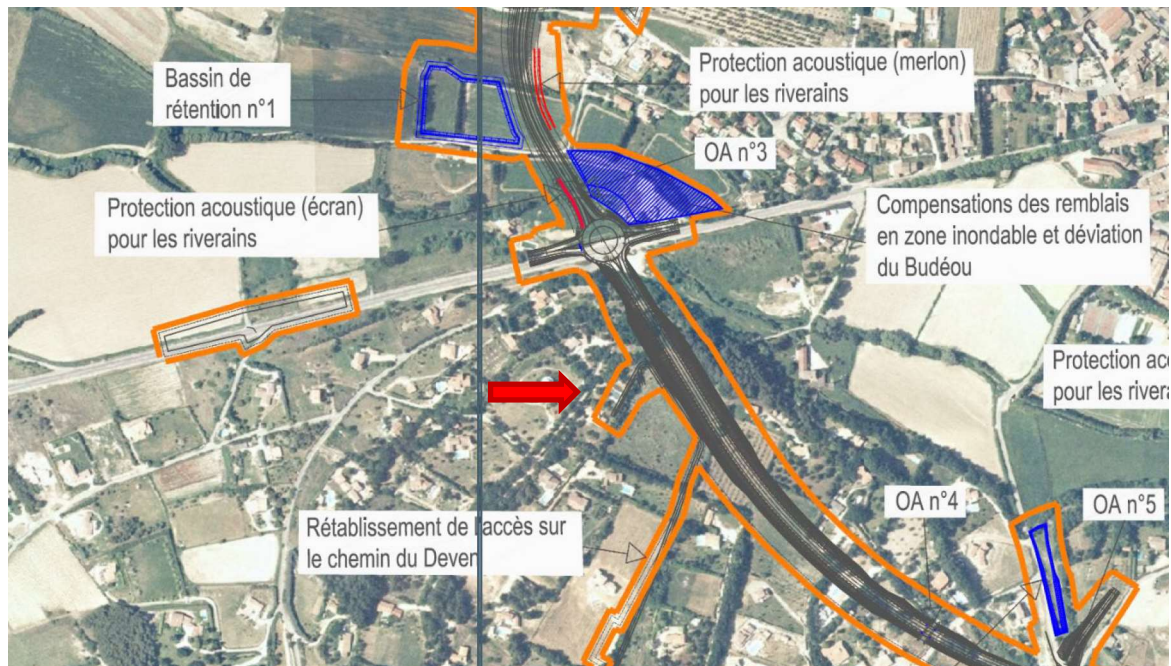
Contribution n°95:

NOS OBSERVATIONS :

Nous avons été surpris à la lecture des documents dernièrement consultables sur votre site dédié à l'enquête publique portant sur l'autorisation du défrichement dans le cadre de la réalisation de la déviation de Saint-Cannat par l'ampleur du périmètre d'emprise du projet de déviation au droit de notre terrain.

Réponse du CD13 :

L'emprise du périmètre du projet de déviation est connue depuis 2013. En effet, les emprises du projet étaient déjà présentées dans le dossier de déclaration d'utilité publique (Pièce F du dossier).



Cette situation nous semble problématique en cela qu'elle ne résulte d'aucune visite préalable des lieux en notre présence ce qui lui aurait octroyer la qualité de contradictoire en effet, comment peut-on définir de façon précise une emprise de 377 m² sans aucun relevé sur le terrain.

En effet, ce terrain est clos et aucune demande n'a été adressé au propriétaire du terrain en l'occurrence la SCI ARMEN (Cf Enquête Publique de 2016 et actes de propriété qui ont été transmis) et non Mr Arthur Sulahian comme le mentionne votre dossier en page 15. Il y a donc erreur sur la personne et aucune demande de visite ne nous a été demandé pour procéder à une évaluation de 377m².

Réponse du CD13 :

Concernant les 377m² de terrain, une partie de la parcelle était déjà identifiée dans la bande de DUP dès 2013 ainsi que dans les limites d'emprises de soumission à autorisation de défrichage. En effet, dans le dossier d'étude d'impact de 2013 il était déjà possible d'identifier la parcelle BO29 comme étant une surface à défricher. Ce dossier d'étude d'impact était disponible à la consultation du public sur le site de la Préfecture dans la rubrique « Annexes ».

Concernant l'erreur sur la personne, celle-ci sera prise en compte conformément à votre demande et corrigée et mise à jour dans le fichier parcellaire.

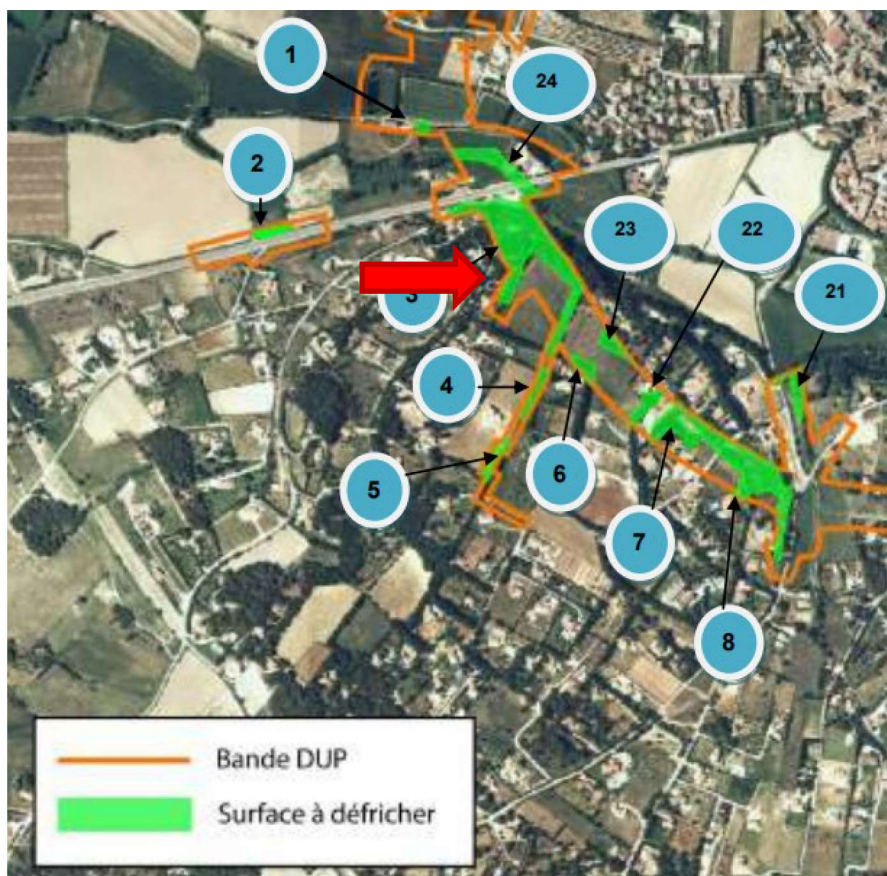
Extrait page 284 du dossier de DUP – Pièce H étude d'impact :

RD7n – Déviation de Saint-Cannat

Conseil Général des Bouches-du-Rhône



Figure 146 : Carte des surfaces à défricher



OBSERVATION N° 1 L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Il nous semble que l'environnement du terrain aurait de par sa nature méritée de figurer dans l'analyse environnementale du dossier de défrichement et de ses effets.

Notre requête porte sur l'impact de l'extension sur une chênaie qui constitue un élément remarquable et protégé en cela qu'elle est constituée de plus de 30 chênes dont la quasi-totalité dépassent le siècle et qui pour certain ; 8 notamment ont entre de 150 à 177ans (calcul mesure source ONF). Il est à noter que ce terrain de par sa nature à donner son nom de « chênaie » à l'ensemble du lieu (chemin de la chênaie). Cet état de fait est mis en évidence dans le dossier qui montre bien que cette zone appartient à l'entité la plus boisée du projet de contournement (cf. page 29 page suivante) mais cette zone n'a pas fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique du site en matière faunistique et floristique.

Je tiens par ailleurs à vous informer qu'aucune reconnaissance de l'état boisé de ma parcelle n'a été effectué et que le cadre de l'étude d'impact est de ce fait très globale et qu'elle ne prend pas de ce fait en compte les parcelles les plus danses en matière boisé, l'étude s'est concentrée sur des espaces libres d'accès en bordure des voies communales mais pas dans les parcelles privées.

Réponse du CD13 :

La parcelle a bien été prise en compte dans le procès-verbal établi avec la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. En effet, il est bien fait mention de la parcelle BO 27 à 29. Le Procès-verbal établi par le technicien forestier le 01 février 2023 était bien disponible à la consultation du public par voie électronique sur le site de la Préfecture, et ce PV indique en conclusion que :

« Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier. J'envisage donc un avis favorable à la demande

d'autorisation de défrichement sous réserve que les mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement du projet figurent dans l'arrêté préfectoral et qu'elles soient mises en œuvre. Le pétitionnaire devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L-341-6 1° du Code forestier. Compte tenu de la valeur économique, écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 1. »

Ainsi le technicien forestier conclut à un avis favorable et que la demande ne porte pas atteinte :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Par ailleurs, aucunes des procédures réglementaires n'a pu mettre en évidence une quelconque zone boisée remarquable, que ce soit au travers du dossier de l'étude d'impact, du dossier de dérogation espèces protégées (dossier CNPN) ou du dossier d'autorisation de défrichement. En effet, les études naturalistes n'ont révélé la présence de chênaie remarquable dans cette zone (parcelles BO). Par ailleurs, une partie de la parcelle étant intégrée à la bande de DUP, cette zone arborée était de ce fait destinée à être défrichée dès 2013. Le tiers indique que cette zone n'a pas fait l'objet d'analyse faunistique et floristique, or dans les différents dossiers présentés, la zone d'étude naturaliste comprend bien la parcelle visée.

Ci-joint, l'aire d'étude naturaliste, la parcelle BO 29 est bien intégrée dans cette analyse. (Cf : dossier CNPN)

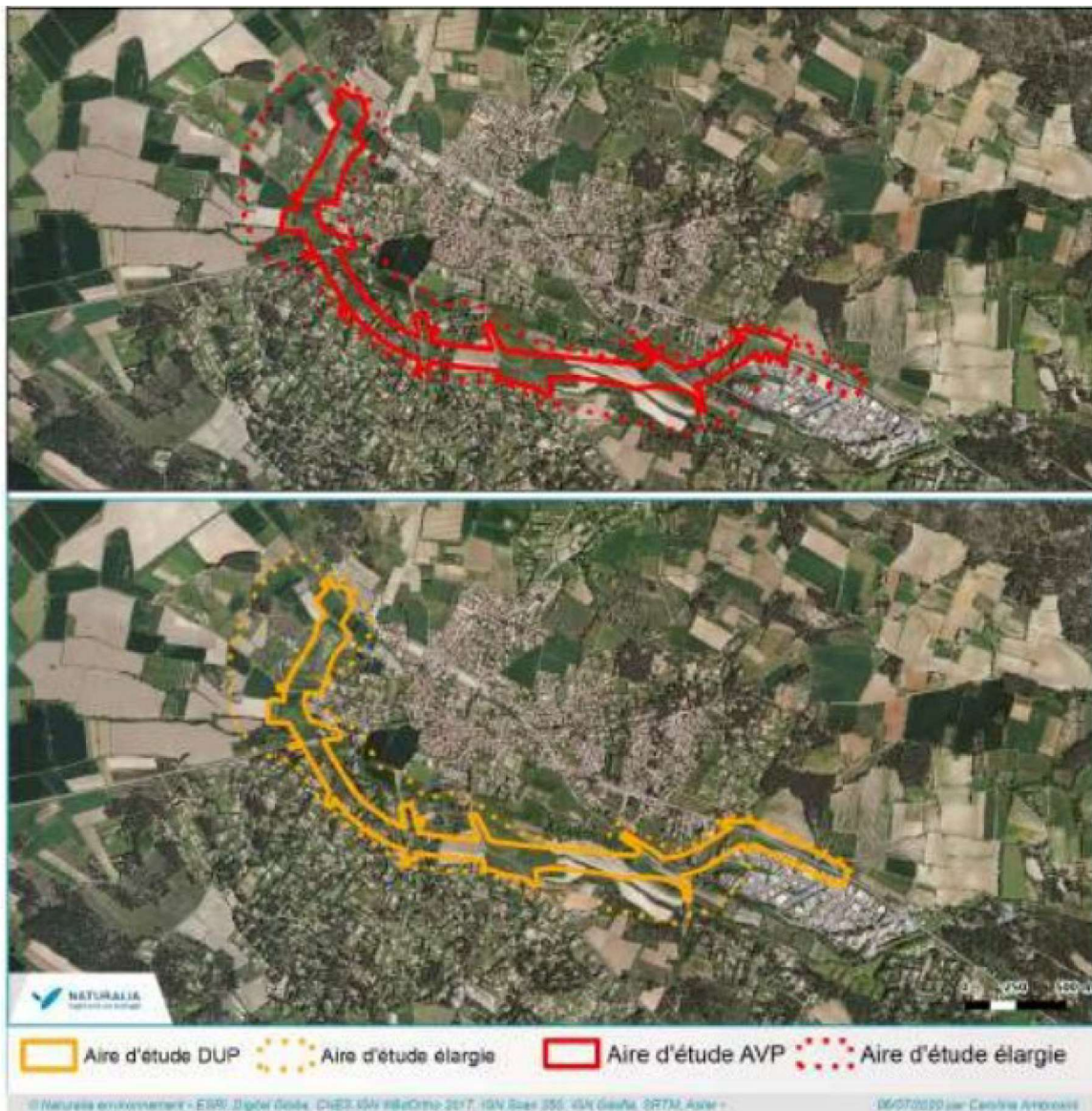
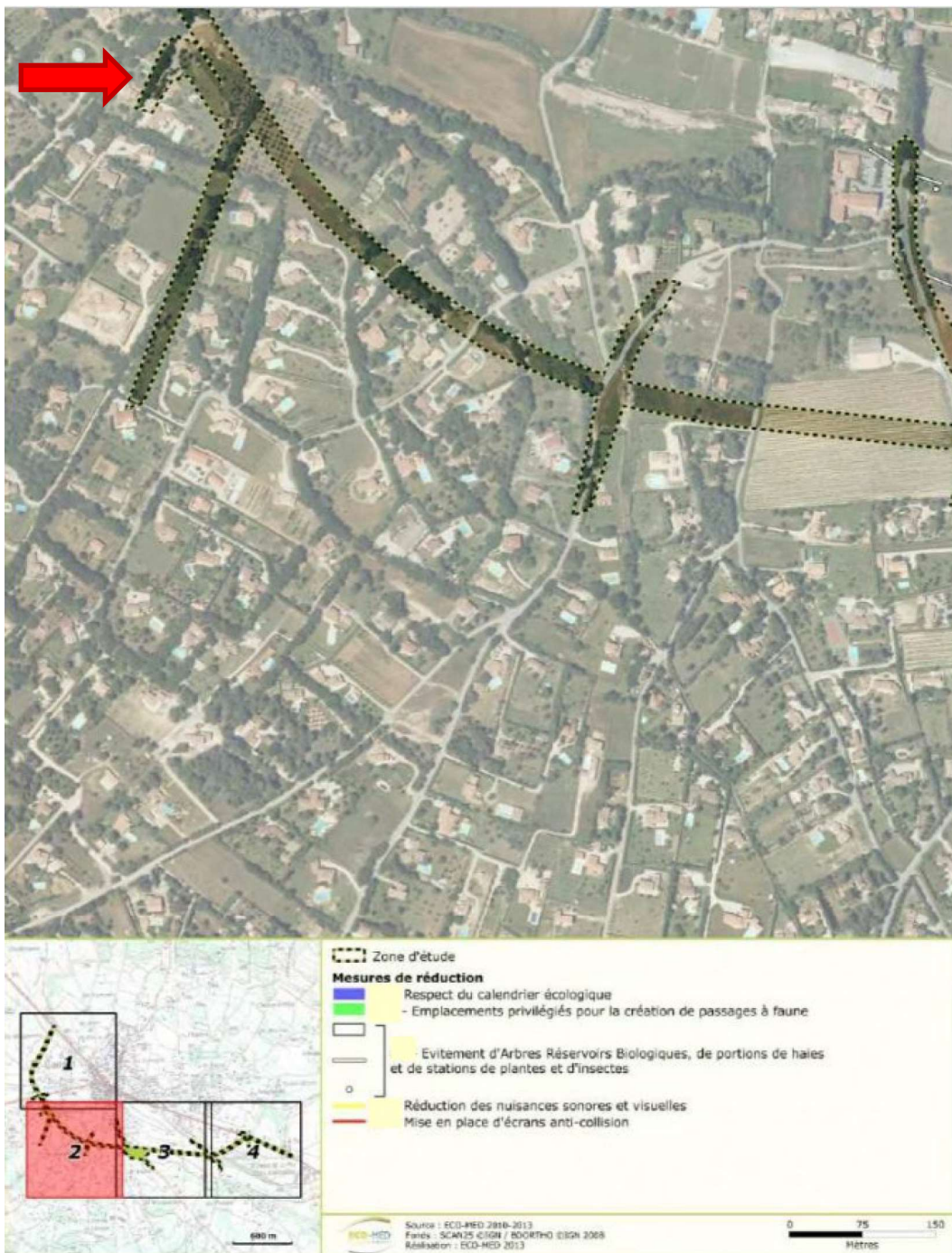


Figure 14 : Spatialisation de l'aire d'étude principale



Cette cartographie est extraite du dossier de demande d'autorisation de défrichement (page 47 pdf), la parcelle visée est donc bien intégrée à l'analyse naturaliste puisqu'elle est comprise dans la zone d'étude. Aucune mesure de réduction n'est envisagée puisqu'il n'a pas été identifié d'enjeux de biodiversité particulier par le bureau d'études naturaliste. Par ailleurs, dans le mémoire en réponse, il est bien précisé qu'aucun gîte à chiroptères n'a été identifié au droit de cette zone.

Enfin, le tiers évoque une reconnaissance de l'état boisé dans le cadre de l'étude d'impact or il s'agit ici non pas de l'étude d'impact mais bien du dossier d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact a été réalisée en 2013 et celle-ci identifiait déjà les surfaces à défricher dont la parcelle BO 29 faisait partie (cf : cartographie précédente).

L'extension de l'emprise de 377 m² au droit de la parcelle BO 29 du projet de déviation de Saint Cannat impacte une parcelle qui entrait jusqu'à ce jour dans le champ d'application de l'article L 311-1 du Code Forestier en cela qu'elle abrite une chênaie comprenant sur le seul périmètre retenu par l'opération plus de 30 chênes qui peuvent être qualifiés de remarquables ne serait-ce que par leurs envergures (>15 m) et leurs circonférences entre 1.77 m est 1.20 m pour les plus petits ce qui permet d'estimer leurs âges entre 151 ans et un siècle pour les plus jeunes.

Réponse du CD13 :

Il ne s'agit pas d'une extension de l'emprise de 377m² puisque la parcelle était déjà identifiée dans la bande de DUP

Par ailleurs, la DDTM défrichement s'est prononcée sur l'analyse de la reconnaissance de terrain et son procès-verbal conclut à l'absence d'atteintes aux 9 points évoqués en amont.

Comme précisé en préambule, nous avons été surpris par l'étendu de l'emprise du projet et de son extension sur la propriété de la SCI l'Armen. En effet, l'ors de l'acquisition de cette propriété en 1987 cette dernière n'était nullement impactée par l'emprise de la déviation car une partie du terrain avait déjà fait l'objet d'une rétrocession gracieuse au droit de la future déviation.

Il nous faut à ce stade de notre revendication vous rappeler qu'en 1987 les terrains mitoyens cadastré 0028-0013-0014-0015-0057 étaient inconstructibles et constitués la réserve foncière au droit de la création de la future déviation. Ce n'est, que par la suite, du fait que vous avez accepté de modifier les règles d'urbanisme à l'avantage du propriétaire de la parcelle 0013 lui octroyant ainsi la possibilité de céder un terrain constructible permettant la réalisation d'un bâti dans l'emprise du projet initial de 2013 que vous êtes aujourd'hui dans l'obligation d'étendre l'emprise du projet sur notre terrain pour préserver en partie ce nouveau bâtiment. Ainsi, le manque de constance et de volonté de sécurisé le projet initial ne saurait nous être imputable et aboutir à un nouveau prélèvement de surface foncière à notre détriment. (Cf. document page suivantes)

NB : La cartographie utilisée en page 7 par le tiers ne fait référence à aucunes cartographies présentées dans les différents dossiers lors de la consultation du public (cartographie ni présente dans le dossier de défrichement, dans le mémoire en réponse, dans le dossier CNPN, dans l'étude d'impact), à priori cela serait une carte du POS. Par ailleurs les éléments ajoutés sur la cartographie sont des éléments propres au propriétaire, la limite d'enquête 2013 indiquée sur sa cartographie (page 7) ne correspond pas à la limite de l'emprise DUP alors même que sa parcelle a été identifiée depuis le début du projet dans l'emprise DUP.

Réponse du CD13 :

Une partie de la parcelle B029 était déjà identifiée dans la bande de DUP dès 2013, et également identifiée dans l'enquête publique de 2016 comme zone à défricher dès 2013 dans l'étude d'impact, par conséquent sa destination n'a pas évolué depuis 2013.

Dans le dossier d'étude d'impact il est bien précisé que seuls les bâtiments des parcelles adjacentes sont impactés par le projet mais pas les bâtis de la parcelle B029.



De fait, cette extension en l'état, aboutirait à la destruction d'un espace remarquable comme le montre la vue aérienne jointe.

Le fait que depuis près de 30 ans les services de l'urbanisme de la commune ainsi que la DDE nous ont opposé lors de toutes nos demandes d'aménagements et dépôts de PC l'article L 311-1 du Code Forestier ce qui nous a d'ailleurs valu un recours au Tribunal Administratif lors de notre demande de PC de mars 2001 : « La mise en valeur et la protection des forêts ou espaces boisés sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, **environnementale et sociale** elle garantit leur diversité biologique, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, **les fonctions, écologique et sociale, de lutter contre l'effet de serre, d'assurer la protection des sols et des eaux et la prévention des risques naturels.** Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques... » nous montre l'impérative nécessité de sauvegarder une partie significative de cet espace.

NB : Ces éléments liés au permis de construire du propriétaire ne sont pas de notre ressort.

On peut également noter que notre terrain apparaît lorsqu'il est fait mention des mesures de réduction préconisées en faveur du milieu naturel mais que malheureusement ces préconisations ne soient pas prises en compte au niveau du tracé du projet qui bien au contraire tend à s'élargir au niveau de la chênaie.

Réponse du CD13 :

Comme évoqué précédemment, la parcelle BO29 est bien intégrée à l'analyse naturaliste puisqu'elle est comprise dans la zone d'étude. Mais aucune mesure de réduction n'est envisagée puisqu'il n'a pas été identifié d'enjeux de biodiversité particuliers par le bureau d'études. Par ailleurs, dans le mémoire en réponse, il est bien précisé qu'aucun gîte à chiroptères n'a été identifié au droit de cette zone. A titre d'information, les mesures de réduction sont identifiées par un code couleur sur les cartographies et la zone où se situe la parcelle visée n'est pas concernée.

OBSERVATION N° 2 :

L'arrêté d'autorisation loi sur l'eau est totalement illisible et ne permet pas de ce fait d'analyser le document et d'émettre une question ou une quelconque remarque.

Réponse du CD13 :

L'arrêté d'autorisation loi sur l'eau est un document consultable par tous. Etant un arrêté préfectoral, un avis ou des remarques ne sont pas attendus sur ce type de document, il ne s'agit pas d'un dossier d'études soumis à avis du public mais bien une pièce annexe.

EN DERNIER LIEU :

Comment peut on engager un processus de défrichement sans que le Conseil Général soit au préalable propriétaire des terrains expropriés, il nous paraît donc nécessaire qu'en tout premier lieu :

- les propriétaires, en l'occurrence la SCI ARMEN et non Mr Arthur Sulahian soit informer de l'expropriation dont ils font l'objet,
- de procéder au relevé contradictoire de la teneur de l'emprise faisant l'objet de l'expropriation, afin de permettre que ces derniers puissent être en mesure d'estimer les dommages générés par le défrichement à savoir le nombre de chênes qui devront être abattus, le mur ainsi que la restanque le tout en pierre sèche édifiés sur cette parcelle, de même, que la clôture et le portique qui assurent la protection et la sécurité de la propriété.

NB : il nous faut à présent préciser que la qualité paysagère de la propriété sera inévitablement altérée du fait de l'abattage d'une haute futaie de chênes constituée d'arbres d'exception (de nombreux chênes centenaires) qui participent à la qualité paysagère du site et qui en assure une première barrière phonique qui devrait être mesure d'atténuer les nuisances futures dues à la réalisation de la déviation. En effet, la qualité visuelle et la valorisation de la propriété seront de facto affectées par cette expropriation **additionnelle** et de préciser que tous les efforts entrepris pour la mise en œuvre d'un cadre préventif qui prenait en compte l'emprise initiale tel que défini dans l'acte d'acquisition en date de 1987, tout ce cadre sera donc à rebâtir et pour ce faire des moyens devront être envisagés.

Réponse du CD13 :

- Le Département mettre en œuvre la procédure d'expropriation qu'après avoir obtenu toutes les autorisations réglementaires nécessaires au projet dont fait partie ce processus. En effet celui-ci ne va pas devenir propriétaire de toutes les parcelles impactées si la faisabilité du projet n'est pas garantie.
- Une fois la parcelle acquise ce n'est plus du ressort de tiers de mesurer l'estimation des dommages générés par le défrichement
- L'indemnisation du préjudice de la perte de patrimoine paysager/qualité paysagère du site, sera mise en œuvre au moment de la procédure d'expropriation

Réponse à Outarde Canepetière : contribution n°3 :

Le nombre de parcelles identifiées dans ce projet de défrichage est différent de celui présenté à la DREAL Paca en mai 2020 par le Conseil Départemental 13 sous le n°F09320P0114 (doc ci-joint) alors que le projet est le même. Pour mémoire, ce dossier a été annulé la même année !

- Alors qu'en 2020 le Conseil Départemental 13 identifie 4 pré-requis pour réaliser ce défrichage des parcelles, aucun n'est mentionné dans le projet actuel :

*Mesure R1A : respect du calendrier écologique sur l'ensemble du tracé de la déviation (pas de défrichage de mars à aout)

*Mesure R3 : mise en défens de proportions de haies, d'arbres réservoirs biologiques et de stations de plantes et d'insectes

*Mesure R4 : technique d'abatage des arbres réservoirs biologiques

* Mesure R6A : plantations d'arbres indigènes, destinées à réduire le risque de collision et à recréer des connexions écologiques

- Dans le projet actuel , il est mentionné en annexe 4.4 une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées faites par le Conseil Départemental 13 auprès du CNPN . Le CNPN a donné un avis défavorable sur ce projet le 9 janvier 2023 (doc ci-joint) .

Conclusion: il est inapproprié voir illégal que le Conseil Départemental 13 puisse réaliser le défrichage proposé en prévision de la réalisation d'un projet qui a été refusé déjà par 2 fois en 2014 et 2023 .

Réponse du CD13 :

Il est tout à fait normal que la surface décrite dans l'examen au cas par cas soit différente de celle du dossier de défrichage soumis à la DDTM. En effet, dans le premier document, l'évaluation a été réalisée par le département en ayant maximiser la surface de l'état boisée. Dans l'autorisation de défrichage, c'est l'expertise de la DDTM qui a permis d'affiner de manière précise la surface de l'état boisée. C'est donc pour cela que celle-ci a diminué de plus d'un hectare entre les deux documents.

Les mesures décrites sont au paragraphe 7.3.2

Concernant l'avis du CNPN, il est défavorable mais demande des compléments sur certains points dans l'avis. Si ces compléments sont apportés et sont jugés convenables, un arrêté CNPN pourra être délivré pour le projet. Le département est en train de fournir ces compléments.

Réponse à Outarde Canepetiere : contribution n°15 :

Le projet de défrichage actuel ne doit pas être autorisé par la préfecture.

En effet, dans le document de référence du conseil départemental accessible à toutes et tous sur le site internet du Conseil départemental 13 (https://www.departement13.fr/fileadmin/user_upload/Amenagement_du_territoire/Routes/Documents/Panneaux-Stcannat-nov2018/st%20cannat%20aout%202019.pdf) , il apparait clairement que pour le conseil départemental , le temps du défrichage est établi sur 3 trimestres (T3 N-1 à T2 N+1) . Il ne respecte en aucun cas ses propres prérequis détaillées clairement dans son dossier de défrichage transmis aux autorités environnementales F09320P0114 : Mesure R1A : respect du calendrier écologique sur l'ensemble du tracé de la déviation soit un défrichage en T4 sur l'année N .

Réponse du CD13 :

Le document en question est un fichier de communication qui n'avait pas été mis à jour et qui comportait donc des données qui étaient vraies au moment de sa création mais qui ne le sont plus à l'heure actuelle. Parallèlement au lancement de cette consultation, le département a remis à jour ce document pour qu'il soit en phase avec le contenu du dernier dossier de défrichage présenté à la DDTM.

Réponse à Gerard Perrin : contribution n°9

- La partie nord de la parcelle CB32 ne doit pas faire l'objet de défrichage. Celle-ci correspond à la zone d'accès à la propriété ainsi qu'à la présence de l'installation d'assainissement non collectif.**
- La parcelle CB38 doit être exclue des zones de défrichage (elle surplombe de plusieurs mètres la parcelle CB32 où se situe le bassin d'expansion) comme l'est la parcelle CB35 située dans son prolongement et qui présente la même configuration.**

Réponse du CD13 :

Cette problématique est bien connue du Département et de la mairie. Une solution sera étudiée lors de la phase projet en liaison avec les propriétaires concernés (déplacement de la fosse sous réserve de disponibilité foncière, raccordement au réseau d'assainissement le plus proche...).

Contribution numéro 96 :

Partie qui mérite réponse :

Concernant le respect de l'environnement, il apparait important de rappeler que le projet va couper au moins 2 fois le ruisseau Budéou et artificialiser son lit naturel. Ci-après, un extrait de l'étude environnementale issue de l'étude d'impact du CD13, mentionne au sujet de la Ripisylve du Budéou : le Budéou est un petit cours d'eau permanent qui draine le bassin de Saint-Cannat d'est en ouest avant de rejoindre la Touloubre. Ses berges ne sont généralement pas arborées hormis un tronçon à l'est de la ville qui présente un cordon boisé de grande taille. Cette ripisylve n'est pas d'une grande largeur mais les arbres qui la composent sont remarquables par leur taille et l'habitat qu'ils constituent pour la faune (insectes, oiseaux, chauves-souris).

Réponse du CD13 :

Concernant l'artificialisation du lit du Budéou, une des remarques du CNPN va dans ce sens. Le département retravaille son projet en remplaçant lorsque c'est possible le principe de pont cadre par un pont poutre, afin de minimiser l'impact sur le lit du cours d'eau et sur les berges.